

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

30/07/86

**Origine :**

DGR

AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1977/86 - AC n° 34/86

**Plan de classement :**

2414

**Objet :**

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 63 DU DECRET N° 83.744 DU 11 AOUT 1983

Transmission de la circulaire interministérielle n° 155 du 17 juillet 1986 relative aux modalités d'application de l'article 63 du décret n° 83-744 du 11 août 1983.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

30/07/86

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR  
AC

**N/Réf. :** DGR n° 1977/86 - AC n° 34/86

**Objet :** Application des dispositions de l'article 63 du décret n° 83.744 du 11 août 1983

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la circulaire interministérielle n° 155 du 17 juillet 1986 relative aux modalités d'application de l'article 63 du décret n° 83.744 du 11 août 1983 (annexe I).

Je vous rappelle que cet article stipule que "A la clôture des exercices 1984 et 1985, s'il est constaté que les produits d'exploitation sont supérieurs aux recettes prévues, la dotation globale de l'exercice en cours est réduite à due concurrence de cet excédent ; la différence entre le montant des dépenses constatées et le montant des recettes prévues est ensuite affectée dans les conditions précisées à l'article 19".

L'objet de cet article est de corriger les sous-évaluations dans les prévisions des recettes complémentaires à la dotation globale versée par les organismes d'Assurance Maladie.

En 1984, quelques centres hospitaliers régionaux avaient été visés par ce dispositif et les instructions avaient été adressées ponctuellement aux seules Caisses concernées.

### **I - DETERMINATION DE LA DEDUCTION ET FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE RECTIFIEE**

La circulaire interministérielle précise le dispositif mis en place pour appliquer l'article 63. L'attention des Caisses est appelée plus particulièrement sur les points suivants :

\* L'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, y compris les centres hospitaliers régionaux sont visés à la clôture de l'exercice 1985.

\* Le montant de l'excédent est calculé uniquement sur les produits enregistrés en classe 7 du budget général.

Il est égal à l'écart entre le montant des recettes constatées à la clôture de l'exercice 1985 et celui des recettes prévues au dernier budget approuvé du même exercice.

Il vient en déduction de la dotation globale de financement 1986.

\* Le montant de la déduction doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de l'établissement, décision transmise au plus tard le 15 septembre 1986 à l'autorité de tutelle.

\* L'arrêté préfectoral rectificatif doit être adressé à la Caisse Régionale et à la Caisse Pivot. Il importe que les Caisses Régionales destinataires du Compte Administratif (article 28 du décret du 11 août 1983) veillent à la réception de ces arrêtés dès lors que l'article 63 doit trouver application, et vérifient le montant de la réduction de dotation globale. Il est souhaitable qu'une concertation s'instaure entre la Caisse Régionale et les Caisses Pivot pour fixer la liste des établissements concernés et obtenir des Commissaires de la République les arrêtés fixant les dotations globales modifiées.

### **II - MONTANT DES NOUVELLES ALLOCATIONS MENSUELLES 1986**

Dès réception de l'arrêté préfectoral, la Caisse pivot devra prendre contact avec l'établissement pour déterminer les nouvelles allocations mensuelles.

Cette réduction s'opère linéairement sur le montant des allocations mensuelles restant dues à la date de fixation de l'arrêté sus-visé. Elle s'applique sur les deux fractions de l'allocation mensuelle dans les proportions fixées par l'arrêté interministériel du 13 décembre 1985.

Lorsque l'arrêté modificatif est fixé après le 15, la déduction mensuelle initiale est opérée sauf difficultés particulières en totalité sur la deuxième fraction.

### **III - SUIVI FINANCIER**

\* Centralisation informatique des dotations globales (circulaire AC n° 11/86 du 28 janvier 1986) :

Le montant et la date de la dotation rectifiée sont inscrits sur les états informatiques dans la zone intitulée :

"Montant des dotations globales annuelles".

Le montant inscrit dans la colonne "Versement dotation N" tient compte des déductions opérées.

\* Bilan des réductions de dotation :

Les Caisses Primaires et les Caisses Générales devront adresser à l'Agence Comptable de la Caisse Nationale pour le 31 décembre 1986, un bilan des arrêtés reçus au 20 décembre 1986, précisant par établissement le montant des réductions de dotation globale en application de l'article 63 (cf. modèle bilan en annexe II).

Vous voudrez bien nous saisir des difficultés rencontrées dans l'application de la circulaire interministérielle.

Pour l'Agent Comptable,  
Le Sous-Directeur  
Premier Fondé de Pouvoir

Pour le Directeur et par délégation,  
l'Administrateur Civil chargé de la  
Direction de l'Administration Générale

J. MOESLE

A. FILIPETTI

PJ : \*Circulaire interministérielle n° 155 du 17 juillet 1986\*